Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/060	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : *Direction Vie des Quartiers*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Darktraining, relative au droit d'usage des locaux des maisons de quartier Marcel Paul, Rougemont et Edmond Michelet*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Darktraining identifiée sous le n°W932011333 – ayant son siège au 23 rue de Paris 93270 Sevran. Déclarée à la sous préfecture du Raincy le 10 juin 2020, déclaration publiée au Journal Officiel sous le numéro 20200027. Représentée par M. Ibrahima BALDE agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la maison de quartier Marcel Paul située au, rez de chaussée de la Hall Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran, et de la maison de quartier Rougemont située 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevran, ainsi que de la maison de quartier Edmond Michelet située au 44 avenue Salvador Allende à Sevran.

CONSIDÉRANT que les maisons de quartier mettent leurs locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Darktraining a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser des activités sportives.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de déployer des animations multi-partenariales dans ces parties des quartiers des Beaudottes, de Rougemont et de Montceleux/Pont-Blanc, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Darktraining dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, une salle de la maison de quartier Marcel Paul, une salle de la maison de quartier Rougemont et une salle de la maison de quartier Edmond Michelet, définie dans ladite convention.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2022. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision
-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M. Ibrahima BALDE, agissant en qualité de président de l'association Darktraining

Fait à Sevran, le 11 MARS 2022

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 11 MARS 2022
- publié le : 14 MARS 2022